



Association Française des Conseils en Gestion de
Patrimoine Certifiés

membre de **FPB**

EXAMEN DE CERTIFICATION ECGP/CFP®

Epreuve E6I

Durée de l'épreuve écrite : 2 heures

CAS DE GESTION PATRIMONIALE GLOBALE « Le cas Généreux »

Sujet : « Le cas Généreux » - Analyse et recommandations patrimoniales

Vous êtes conseiller en investissement et gestion de patrimoine depuis une dizaine d'années au sein de votre propre structure. Vous pratiquez une approche globale et vous avez toutes les habilitations nécessaires à votre activité.

Le 1^{er} juin 2024, vous rencontrez le couple Généreux.

La situation familiale et professionnelle du couple

M. et Mme Généreux se sont mariés sans contrat en 2001. Aucune disposition particulière n'a été mise en place.

M. est né en avril 1976, il est ingénieur salarié cadre dans une SAS spécialisée dans la robotique. Il a participé à la création de la société en 2002 et détient 20 % du capital social acquis en 2002. Il détient 10 000 actions au prix unitaire d'acquisition de 10 €.

La société a son siège social en France, elle emploie 100 salariés et dégage un CA de 25 millions d'€. La SAS ne détient pas d'actif immobilier.

M. déclare un salaire net avant impôts de 150 k€. Aucun dividende n'a été perçu cette année.

Mme est née en février 1974. Elle est salariée, attachée de direction dans la SAS pour un salaire net avant impôts de 50 k€.

Le couple a 2 enfants communs, Marco et Julie, âgés respectivement de 26 et 18 ans.

Julie est encore rattachée au foyer fiscal et vient d'être acceptée en école de commerce à Lyon.

Le couple estime le coût prévisionnel pour subvenir à ses besoins sur place à 1 200 € mensuels pendant 5 ans.

Le patrimoine du couple

Il est composé des actifs suivants :

- Une résidence principale à Antibes, achetée à crédit sur 20 ans en 2003 pour 450 k€ ; [Sa valeur actuelle est de 1.250 k€. La taxe foncière la concernant s'élève à 5 000 €]

- 2 studios locatifs situés à Antibes, achetés à crédit en 2004, loués nus pour 650 € mensuels chacun, soit un total de 15 600 € annuel de revenus fonciers bruts avant impôts ; [La taxe foncière supportée pour les 2 studios est de 1 500 €. Chaque studio est valorisé 140 k€ pour un investissement initial de 40 k€ chacun]

- Une résidence secondaire à Auron, détenue en nue-propriété par Mme, suite au décès de son père en 2023 ;

La mère de Mme est usufruitière de ce bien par dévolution légale. Elle est âgée aujourd'hui de 72 ans.

La valeur de la résidence secondaire en pleine propriété est de 400 k€.

La taxe foncière relative à ce bien est de 1 200 € et la taxe d'habitation à la charge de l'usufruitière de 1 100 €.

- M. dispose d'un compte titres, hérité de son père en 2015, pour une valeur transmise de 80 k€ et valorisé aujourd'hui 200 k€.

Ce compte titres détient uniquement des actions européennes.

Aucun dividende distribué en 2023

- M. et Mme disposent également de 2 livrets A (1 M. et 1 Mme) actuellement au plafond (22 950 €), ainsi qu'un compte à terme, arrivant à échéance dans 2 jours avec une valorisation de 200 k€

-Compte courant de 10 k€

Le patrimoine ne comporte aucune épargne retraite, ni épargne salariale pour le moment.

Le couple n'a plus aucun crédit en cours et vous n'avez pas d'autres informations sur les autres charges du couple, notamment charges courantes.

Aucune libéralité n'a jamais été consentie.

Les crédits étant arrivés à leur terme, les époux s'interrogent sur leur nouvelle situation globale. Ils souhaiteraient continuer à investir tout en limitant leur pression fiscale actuelle et future.

Ils s'interrogent également sur leur future retraite et la projection de leur expert-comptable a fait ressortir une estimation retraite à 65 k€ pour M. et 25 k€ pour Mme.

Après avoir demandé leurs avis et déclaration d'imposition, vous relevez un IR de 46 043 € et des prélèvements sociaux de 2 426 €, une tranche marginale d'imposition de 41 % et ils sont soumis au plafonnement du quotient familial.

Les objectifs du couple

Ils sont de :

- Donner 100 k€ à chaque enfant ;

- Financer les études de Julie pour un budget minimum de 1 200 € mensuel pendant 5 ans ;

- Préparer leur retraite dans les meilleures conditions, afin notamment de pouvoir compenser leur perte de revenus et maintenir leur train de vie actuel en phase de retraite d'ici 15 ans ;

Autre information : leur capacité d'épargne est d'environ 21 000€/ an.

Travail à effectuer

Question 1 : 4 points

Etablissez et commentez le bilan patrimonial du couple.

Question 2 : 3 points

Vous indiquerez aux Généreux s'ils sont soumis à l'IFI et si oui quel serait le montant de l'impôt dans la situation présente.

Question 3 : 3 points

Le couple hésite à déclarer à l'administration fiscale la pension versée à Julie de 1 200 €/mois. Quelles seraient les conséquences fiscales de ce choix ?

Question 4 : 5 points

Pour répondre à l'objectif de donation de 100k€ à chaque enfant, M. pense vendre son compte titre pour obtenir des liquidités qui feront l'objet de la donation. Indiquez les impacts fiscaux d'une telle opération. Comment peut-il optimiser cette donation fiscalement ?

Question 5 : 5 points

Répondez au double objectif « préparation de la retraite » et « investissement de la capacité d'épargne » en indiquant les enveloppes fiscales.

ANNEXE 1

Barème de l'IFI

 Tableau - Barème de l'IFI

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50 %
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,70 %
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

ANNEXE 2

Pension alimentaire versée à un enfant majeur

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/comment-puis-je-beneficier-de-la-deduction-forfaitaire-de-10>

Si l'enfant est domicilié chez vous

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée à un enfant majeur si 2 conditions sont réunies :

- votre enfant n'est pas rattaché à votre foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu ;
- il a des revenus insuffisants.

Il peut s'agir d'une pension pour un enfant poursuivant des études ou d'un enfant qui est au chômage.

Pour la déclaration 2024 des revenus perçus en 2023, vous pouvez déduire, sans présentation de justificatifs, la somme forfaitaire de **3 968 €** par enfant au titre du logement et de la nourriture.

D'autres dépenses comme les frais de scolarité ou de santé peuvent être déduites pour leur montant réel et avec justificatifs, la déduction totale est limitée à **6 674 €** par enfant.

Si l'enfant n'est pas hébergé chez vous toute l'année, le calcul se fait au prorata du nombre de mois concernés.

Si l'enfant ne vit pas chez vous

Vous pouvez déduire les dépenses engagées pour sa scolarité, sa nourriture, sa santé ou son loyer. Le plafond de déduction est fixé à **6 674 €** par enfant. Vous devez conserver tous les

justificatifs des dépenses, ils peuvent vous être demandés par l'administration fiscale. Si les parents sont imposés séparément, chaque parent peut déduire ses dépenses dans la limite de ce plafond.

ANNEXE 3

Réduction d'impôt au titre des frais de scolarité (extrait du BOFIP)

B. Montant de la réduction d'impôt

10

La réduction d'impôt au titre des frais de scolarité est fixée à une somme forfaitaire. Celle-ci est de :

- 61 euros par enfant fréquentant un collège ;
- 153 euros par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;
- 183 euros par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

ANNEXE 4

Barème IR 2024 sur les revenus de 2023

Résultat du calcul « R/N »	Formule de calcul de l'impôt	Tranche marginale d'imposition
De 0 € à 11 294 €	0	0%
De 11 294 € à 28 797 €	$(R * 0.11) - (1\,242,34 * N)$	11%
De 28 797 € à 82 341 €	$(R * 0.30) - (6\,713,77 * N)$	30%
De 82 341 € à 177 106€	$(R * 0.41) - (15\,771,28 * N)$	41%
>177 106€	$(R * 0.45) - (22\,855,52 * N)$	45%

(i) Le plafonnement du quotient familial (général) est fixé à 1.759€.

(ii) La déduction forfaitaire de 10% pour les frais professionnels est plafonnée à 14171€ pour chaque membre du foyer.

ANNEXE 5

Plafonds annuels sécurité sociale

PASS 2023 : 43 992 €

PASS 2024 : 46 368 €